

BVGer E-4739/2006 vom 3. September 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4739_2006

FR: TAF E-4739/2006 du 3 septembre 2009

IT: TAF E-4739/2006 del 3 settembre 2009

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31] en relation avec les art. 31 à 34 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai prescrit par la loi (art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable. A l'appui de son recours, l'intéressée a invoqué la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 106 al. 1 let. b LAsi).

E. 1.3

La recourante ayant été mise au bénéfice de l'admission provisoire par décision de l'ODM du 12 décembre 2008, le recours est devenu sans objet en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi. Ainsi, seules demeurent litigieuses les questions liées à la reconnaissance de la qualité de réfugié, à l'octroi de l'asile et au principe du renvoi.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de

preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, la recourante n'a pas rendu vraisemblable avoir été un membre actif de l'UFC et avoir vécu les événements allégués. Le Tribunal retient, à l'instar de l'ODM, que ses déclarations sont très vagues et peu circonstanciées.

E. 3.1.1

S'agissant de ses activités politiques, elle aurait rédigé des annonces, distribué des tracts et participé à des réunions du parti (pv de son audition fédérale p. 4), ce qui démontre que sa fonction aurait été de moindre importance, contrairement à ce qu'elle a prétendu. De même, son ami n'aurait fait qu'amener des tracts et des microphones (pv de son audition fédérale p. 5), ce qui ne saurait être sources de persécution pour l'intéressée. Ses connaissances de l'UFC, de son organisation et de ses buts sont fort limitées et ce, sur des éléments essentiels. En effet, la recourante a déclaré que le président de l'UFC était Bob Akitani, alors qu'en réalité cette place est occupée par Gilchrist Olympio, le fils du premier président togolais Sylvanus Olympio. Emmanuel Bob Akitani était candidat de la coalition de l'opposition radicale lors de l'élection présidentielle du 24 avril 2005 et il a été devancé par Faure Gnassingbé. La recourante ignore quand le parti a été créé et quel est son programme. Au surplus, le Tribunal fait sienne l'appréciation de l'ODM s'agissant de l'ignorance de la recourante sur certains événements essentiels qui ont marqué l'UFC (cf. décision attaquée, consid. I.1, p. 3) et concernant sa fuite à Bé, qui apparaît contraire à la logique et à l'expérience générale, au vu de la situation tendue qui y régnait à l'époque (décision attaquée, consid. I.2, p. 3).

E. 3.1.2

Lors de sa première audition, la recourante n'a pas fait mention de l'incident survenu le 22 avril 2005. Elle a déclaré que l'auditeur lui aurait dit de ne pas entrer dans les détails et de se limiter à l'essentiel (pv de son audition fédérale p. 9, question n° 75). Or, la possibilité lui a été donnée d'alléguer d'autres raisons éventuelles liées à sa fuite du pays et elle n'en a ajouté aucune (pv de son audition sommaire p. 6). Si cet événement s'était réellement produit, elle n'aurait pas manqué de le mentionner. Il en va de même s'agissant du fait que son ami aurait été un membre important du parti; elle n'en a pas parlé lors de sa première audition. De même, il ne ressort pas non plus du premier procès-verbal d'audition que sa mère et son frère avaient été battus et hospitalisés.

E. 3.1.3

Concernant la lettre de menace laissée à son domicile, c'est son ami de Bé qui l'aurait trouvée et la lui aurait ramenée. Partant, la recourante, qui a eu ce document entre ses mains et a gardé contact avec son oncle, aurait pu et dû être en mesure de déposer ce moyen de preuve. Hormis cette lettre de menace, la recourante n'a pas allégué avoir fait l'objet de persécution; elle aurait fermé son commerce volontairement le 18 avril 2005, afin de consacrer plus de temps à l'UFC durant la période de campagne (pv de son audition fédérale p. 4).

E. 3.1.4

La recourante a déclaré que son amie S. l'avait accompagnée à D._____ chez son oncle (pv de son audition sommaire p. 5). Or, il est invraisemblable que S., qui venait de se rallier au RPT, ait aidé la recourante dans sa fuite, d'autant moins que les membres de ce parti lui

auraient dit qu'elle ne devait plus avoir de contact avec l'intéressée. De toute évidence, S. se serait mise en danger si elle avait réellement accompagné la recourante à D._____.

E. 3.1.5

Elle a affirmé, tantôt que son frère était très actif au sein de l'UFC (pv de son audition fédérale p. 4), tantôt qu'il n'était pas aussi actif que les nouveaux membres (pv précité p. 14). Quoi qu'il en soit, la recourante n'a jamais allégué qu'il avait fait l'objet de menace ou de tracasserie quelconque.

E. 3.1.6

Concernant ses contacts avec les membres de sa famille depuis la Suisse, la recourante a déclaré tantôt ne pas avoir téléphoné à son oncle au Bénin depuis son arrivée en Suisse, tantôt qu'elle l'aurait appelé trois jours après sa première audition (pv de son audition fédérale p. 2). La recourante a déclaré que les autorités togolaises l'avaient recherchée au Bénin chez son oncle, au motif qu'il serait le seul Togolais "dans le coin" (pv de son audition sommaire p. 5). Or, il est peu plausible que son oncle soit réellement le seul Togolais vivant à D._____, d'autant moins qu'il y habiterait avec toute sa famille (pv de son audition fédérale p. 2), ce qui ne fait certainement pas de lui le seul et unique togolais de la région. Par ailleurs, la recourante a fait une déclaration erronée, lorsqu'elle a déclaré ne pas avoir de téléphone à son domicile au Togo et que le numéro de téléphone inscrit sur sa carte d'identité (...) était celui d'une cabine téléphonique près de sa maison à Lomé. En effet, il ressort d'une recherche effectuée par numéro de téléphone sur le site www.togotel.net.tg que ce numéro appartient à E._____ à Lomé, à savoir la mère de la recourante. Ceci met fortement en doute le fait que la recourante n'avait eu aucun contact avec sa mère depuis qu'elle est en Suisse et ignorerait où elle séjourne; la recherche précitée donne l'adresse exacte de sa mère à Lomé. Partant, ces allégués contraires à la réalité sont de nature à porter atteinte à la crédibilité de la recourante.

E. 3.1.7

Par conséquent, pour ces raisons déjà, les allégations de la recourante concernant les événements à l'origine de son départ ne sont pas vraisemblables.

E. 3.1.8

Les déclarations de la recourante dans son mémoire de recours ne sont pas propres à modifier cette appréciation. En effet, ses arguments, selon lesquels elle n'aurait narré que les faits vécus par elle-même personnellement, aurait eu un "trou de mémoire" au vu de l'écoulement du temps entre 2003 et 2005, et pourrait être amnésique dans une telle situation de persécution étatique, ne convainquent pas. Par ailleurs, il ressort de ses auditions qu'elle se considérait comme un membre actif important du parti, ce qui contredit le fait, allégué dans son recours, qu'elle aurait dû s'occuper de son commerce et n'aurait pas participé à toutes les manifestations, en résumé, ne serait pas tant impliquée dans les activités de l'UFC et dans la politique. La recourante a admis qu'il y avait eu des violences à Bé lorsqu'elle s'y serait rendue, mais n'a pas expliqué pourquoi elle ne se serait sentie en sécurité que chez cet ami vivant dans cette ville et qu'elle n'aurait pu trouver refuge nulle par ailleurs, sans courir autant de risques.

E. 3.1.9

Quant aux moyens de preuve déposés, le Tribunal constate qu'ils n'ont pas de valeur probante. La lettre manuscrite de la mère de la recourante du 4 août 2006 a

vraisemblablement été rédigée pour les besoins de la cause. En effet, si sa mère s'était adressée à sa fille uniquement, elle n'aurait certainement pas donné entre parenthèses la définition du RPT et il a été démontré précédemment que la recourante aurait pu avoir un contact téléphonique avec sa mère (cf. consid. 3.1.6 ci-dessus). S'agissant de la photographie déposée, ce moyen de preuve n'est pas relevant, puisqu'il pourrait s'agir de n'importe qui, la recourante n'ayant au demeurant pas mentionné ce prétendu cousin lors de ses déclarations relatives à sa parenté au pays. La recourante n'aurait eu que des activités secondaires au sein de l'UFC (elle n'aurait pas eu de poste fixe) et en tant que simple membre de ce parti, elle n'aurait pas été arrêtée par les autorités togolaises, ni profilée.

E. 3.1.10

Le récit de la recourante doit donc être considéré comme invraisemblable (art. 7 LAsi).

E. 3.2

Cela dit, même si la vraisemblance des faits invoqués par la recourante à l'appui de sa demande d'asile devait, par hypothèse, être admise, ceux-ci n'apparaissent pas comme pertinents en matière d'asile.

E. 3.2.1

En effet, même en admettant l'engagement de la recourante en faveur de l'UFC, force est de constater, au vu des changements importants survenus au cours de ces dernières années au Togo, que la seule appartenance à l'UFC ou encore l'engagement en sa faveur, n'implique pas des mesures de persécution de la part des autorités togolaises, étant rappelé que, suite aux élections législatives d'octobre 2007, l'UFC, avec ses 27 sièges, est devenu le deuxième parti politique du pays. Le président Faure Gnassingbé a été porté à la présidence à la suite d'une élection, le 24 avril 2005, entachée de nombreuses fraudes et violences. La régularité de cette élection avait été fortement contestée par les partis d'opposition, ce qui avait donné lieu à des affrontements violents entre militants de l'opposition et forces de sécurité, qui avaient dégénéré en de sérieux troubles dans certaines régions du pays ; jusqu'à la fin de l'année 2005, de nombreux opposants avaient été victimes de graves mesures de répression. La situation s'est cependant nettement améliorée depuis lors. Le 20 août 2006, un "accord politique global" a été conclu par la totalité des parties prenantes au dialogue national réunissant les principaux partis politiques, dont l'UFC ; cet accord a mis en place un gouvernement d'union nationale, rassemblant quasiment toutes les sensibilités du pays, sauf l'UFC, qui avait revendiqué, sans succès, le poste de premier ministre. Cette évolution favorable a permis le rapatriement par le HCR, le 31 août 2006, de 3000 réfugiés togolais et le retour au pays de 15.000 individus qui avaient fui le Togo après les violences consécutives aux élections présidentielles d'avril 2005, sans compter celui d'opposants notoires comme Gilchrist Olympio (président de l'UFC). Faure Gnassingbé lui-même paraît ainsi avoir réellement rompu avec les méthodes précédemment adoptées par son père en désignant comme premier ministre Me Yawovie Agboyibo, avocat des droits de l'Homme, fondateur du Comité d'action pour le renouveau (CAR), l'un des leaders incontestés de l'ancienne opposition dite radicale (cf. Philippe Perdrix, Togo - Les nouvelles règles du jeu in: Jeune Afrique n° 2420 du 27 mai au 2 juin 2007). De plus, la plupart des agents de l'Etat, y compris dans la police et la gendarmerie, paraissent ouverts aux réformes et aux changements (cf. rapport du 18 avril 2007 de Manfred Nowak, rapporteur spécial sur la torture, à l'issue de sa visite au Togo). Entre-temps, la situation s'est encore améliorée dans

le pays : au plan politique, avec entre autres, après les élections législatives d'octobre 2007, la nomination de l'opposant Léopold Messan Gnininvi, président de la Convention démocratique des peuples africains (CDPA), au poste de ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères dans le gouvernement Komlan Mally, le nouveau premier ministre. Ce dernier, issu du parti gouvernemental RPT (Rassemblement du peuple togolais) est boudé par l'UFC (cf. Jeune Afrique n° 2479 du 13 au 19 juillet 2008), ce qui n'a pas empêché Gilchrist Olympio, qui a déjà rencontré le président à trois reprises, de tenir, le 12 juin 2008, à Lomé un discours très critique contre le gouvernement sans que s'ensuivent des représailles contre ses partisans. Surtout, et c'est sans doute le plus important, il n'a plus été fait état d'arrestations d'opposants ou de journalistes pour les années 2007 et 2008. Au plan médiatique, la liberté d'expression ne cesse d'ailleurs de s'accroître, la presse nationale n'hésitant plus à critiquer vertement le gouvernement. Quant aux médias étrangers, ils peuvent travailler librement dans le pays.

E. 3.2.2

En conséquence, au vu des changements importants survenus au Togo ces dernières années, le Tribunal constate que le seul fait pour un membre de l'UFC d'avoir milité activement ne revêt pas aujourd'hui, aux yeux des autorités togolaises, un caractère subversif susceptible d'entraîner de leur part des mesures de persécution.

E. 3.2.3

Partant, les motifs allégués par la recourante n'apparaissent pas pertinents en matière d'asile.

E. 3.3

Il s'en suit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution, en tenant compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142. 311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998 (Cst., RS 101).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 4.3

Il s'en suit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi dans son principe, doit être également rejeté.

E. 5

Concernant l'exécution du renvoi, l'ODM a octroyé l'admission provisoire à la recourante, par décision du 12 décembre 2008. Partant, le recours est sans objet en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi et il n'y a donc pas lieu d'examiner si cette mesure est en l'espèce

possible, licite et raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

E. 6.1

Au vu des considérants qui précèdent, le recours est sans objet en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi et est rejeté en ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de réfugié, l'octroi de l'asile et le principe du renvoi. Partant, la recourante succombe sur ces dernières questions et doit en supporter les frais de procédure (art. 63 al. 1 PA).

E. 6.2

Lorsque le recours porte sur l'ensemble de la décision de première instance et qu'il est admis en ce qui concerne l'exécution du renvoi mais rejeté sur les autres points (qualité de réfugié, octroi de l'asile et principe du renvoi), le recourant obtient gain de cause à 50 % et, partant, ne supportera que la moitié des frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 2ème phrase PA). L'on peut en déduire que les frais de procédure affaissant aux questions de la qualité de réfugié, de l'octroi de l'asile et du principe du renvoi concourent à hauteur de la moitié du montant total des frais.

E. 6.2.1

Par conséquent, il y a lieu de réduire de moitié les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2) et de la condamner au versement de Fr. 300.- à titre de frais de procédure.

E. 6.2.2

Le recours étant sans objet en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, au vu de l'admission provisoire octroyée durant la procédure de recours, l'intéressée doit être libérée des frais (Fr. 300.-) relatifs à ce point (art. 5 FITAF).

E. 6.3

Lorsque la procédure est devenue sans objet sans que cela soit imputable aux parties, les dépens sont fixés au vu de l'état des faits avant la survenance du motif de liquidation (art. 5 et 15 FITAF). En l'espèce, si le recours n'était pas devenu sans objet en matière d'exécution du renvoi, il aurait probablement dû être admis sur ce point, les problèmes de santé dont souffre la recourante pouvant être difficilement soignés au Togo, au vu notamment de la difficulté de s'y procurer les insulines indispensables au suivi de son diabète et à moindre coûts. C'est d'ailleurs pour ce motif qu'une admission provisoire lui a été octroyée par l'ODM. Par conséquent, la recourante a droit à des dépens pour la partie de son recours portant sur l'exécution de son renvoi (cf. art. 7 al. 2 FITAF). Au vu de l'ensemble du dossier et en tenant compte que la recourante n'est pas représentée, elle a fait parvenir au Tribunal six courriers recommandés pour un total de frais effectifs de Fr. 30.-. Toutefois, il y a lieu de réduire ce montant de moitié, pour les mêmes raisons que ci-dessus (cf. consid. 6.2) et les dépens pourraient s'élever à Fr. 15.-. Au vu de la somme insignifiante qui pourrait être octroyée à la recourante, le Tribunal renonce en l'espèce à l'allocation de dépens (art. 7 al. 4 FITAF). (dispositif page suivante)